

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/000104**

Numéro du rôle TAD-2019-01217

Audience publique du mardi, treize juin deux mille vingt-trois

Composition:

Gilles PETRY,	Premier juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Martyna MICHALSKA,	Attachée de Justice déléguée,
Cathérine ZEIMEN	Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), directeur, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 juillet 2019 ;

comparant par **Maître Fabienne RISCETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée par la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins des présentes par Maître Marianne RAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 23 mai 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2019, PERSONNE1.) a donné assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) SARL ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour la voir condamner, principalement sur base de la responsabilité contractuelle, et notamment en vertu des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle en vertu des articles 1382 et 1383 du même Code, à lui payer la somme de 28.740,05 euros, sinon tout autre montant même supérieur à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, sinon à dire d'expert, à majorer des intérêts au taux légal courant à partir de la mise en demeure sinon à partir de la demande en justice et jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.000 euros, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

### **Faits constants**

PERSONNE1.) est propriétaire du véhicule de la marque FORD, modèle Mustang, immatriculé sous le numéro NUMERO2.).

Au mois d'avril 2016, PERSONNE1.) a confié le moteur de son véhicule à la société SOCIETE1.) SARL pour une intervention sur le moteur.

Suite aux travaux réalisés, la société SOCIETE1.) SARL a émis une facture n°18 en date du 17 août 2016 pour le prix de 9.934,92 euros TTC.

Après les travaux de la société SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) a récupéré le moteur de son véhicule.

Il est constant en cause que ledit moteur n'a pas été monté dans le véhicule de PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.) SARL.

Au courant du mois d'avril 2017, le véhicule avec le moteur de PERSONNE1.) a été confié à la société SOCIETE1.) SARL.

En date du 18 avril 2017, la société SOCIETE1.) SARL a facturé des prestations à hauteur de 747,91 euros TTC.

Les deux factures susvisées ont été réglées.

En avril 2017, après l'avoir récupéré au garage de la société SOCIETE1.) SARL, le véhicule de PERSONNE1.) est tombé en panne et a dû être remorqué.

Une expertise automobile a été réalisée suite à l'initiative de l'assureur de PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SA, afin de déterminer l'origine de la panne affectant le moteur du véhicule. L'expert Marco DEBRAS, saisi de la mission d'inspection du véhicule en cause, a dressé un rapport en date du 18 décembre 2018.

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) SARL à l'indemnisation de son préjudice matériel.

### **Prétentions et moyens des parties**

#### **A. PERSONNE1.)**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'au courant de l'année 2016 il aurait entrepris la restauration de son véhicule de marque FORD, modèle Mustang, immatriculé sous le numéro NUMERO2.).

Il aurait, au courant du mois d'avril 2016, confié le moteur de son véhicule, qui aurait été en bon état de fonctionnement, à la société SOCIETE1.) SARL pour une simple révision du moteur.

En date du 13 septembre 2016, le moteur du véhicule aurait été restitué à PERSONNE1.) contre paiement d'une facture de 9.934,92 euros TTC.

Il aurait été convenu entre les parties en cause qu'une fois la restauration complète du véhicule achevée, PERSONNE1.) devrait repasser au garage afin de permettre à la société SOCIETE1.) SARL de rajouter l'huile au moteur et d'effectuer des réglages définitifs du moteur.

Par conséquent, PERSONNE1.) aurait déposé à nouveau le véhicule en date du 15 avril 2017 auprès de la société SOCIETE1.) SARL.

En date du 19 avril 2017, il aurait récupéré le véhicule moyennant paiement d'une facture additionnelle d'un montant de 749,91 euros.

Après avoir parcouru une distance d'environ 3 km, le véhicule serait tombé en panne. PERSONNE1.) aurait entendu un bruit important provenant du moteur qui se serait bloqué et une épaisse fumée se serait dégagée du pot d'échappement.

Le véhicule de PERSONNE1.) aurait été dépanné par la société SOCIETE1.) SARL.

Deux réunions d'expertise se seraient tenues les 4 juillet 2017 et 20 septembre 2017 aux fins de voir déterminer les causes et origines des dégâts causés au moteur du véhicule.

PERSONNE1.) conteste que les prestations de la société SOCIETE1.) SARL aient été exécutées selon les règles de l'art.

Il s'appuie sur le rapport d'expertise rédigé par l'expert Marco DEBRAS et soulève que les dégâts causés au moteur du véhicule auraient pour cause et origine des manquements contractuels commis par la société SOCIETE1.) SARL dans le cadre de la révision du moteur, et plus précisément, de l'assemblage du moteur et du calage de la distribution.

Il fait valoir que suite à la panne causée par les interventions sur le moteur de la société SOCIETE1.) SARL, le moteur serait irréparable et il conviendrait de procéder à son remplacement.

PERSONNE1.) réclame partant l'indemnisation de son dommage subi à hauteur de la somme de 10.684,83 euros payée pour les prestations de la société SOCIETE1.) SARL, la somme de 16.055,21 euros pour les frais de remplacement du moteur et la somme de 2.000 euros correspondant à une indemnité d'immobilisation forfaitaire pour 6 mois d'immobilisation.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a, en date du 5 avril 2019, mis en demeure la société SOCIETE1.) SARL de lui rembourser lesdites sommes.

Il déclare que ses prétentions seraient fondées sur base de la responsabilité contractuelle et que le garagiste aurait été tenu à une obligation de résultat. La révision, respectivement l'assemblage défectueux du moteur du véhicule constituerait incontestablement une inexécution contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil.

A titre subsidiaire, la responsabilité de la société SOCIETE1.) SARL serait engagée sur base de la responsabilité délictuelle en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour avoir commis des fautes et négligences lors de l'assemblage du moteur.

PERSONNE1.) conteste la version des faits telle que présentée par la société SOCIETE1.) SARL et demande de dire nulle l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE2.) pour défaut des mentions requises par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'écarter des débats au vu des liens étroits qui unissent PERSONNE2.) et la partie défenderesse et pour être contredite par les autres éléments du dossier.

Il conteste être intervenu lui-même sur le moteur. Ainsi, les allégations de la société SOCIETE1.) SARL selon lesquelles PERSONNE1.) aurait installé lui-même un collecteur d'échappement en éventail, un interrupteur thermique ou un carburateur sont contestées. En tout état de cause, il ne ressortirait pas du rapport de l'expert que la panne du moteur serait liée à une des prédites pièces prétendument installées par PERSONNE1.).

Il conteste encore avoir été mis en garde par la société SOCIETE1.) SARL de ne pas rouler avec son véhicule au motif que le véhicule ne serait pas en état de rouler.

PERSONNE1.) produit une attestation testimoniale établie par son père, PERSONNE3.), en langue anglaise, et traduite par la suite en langue française, et formule une offre de preuve par l'audition du témoin susvisé.

## **B. la société SOCIETE1.) SARL**

La société SOCIETE1.) SARL conclut au mal-fondé de la demande. Pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) SARL conteste les montants réclamés par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) SARL ne conteste pas la survenance de la panne mais qu'elle en soit responsable. La société SOCIETE1.) SARL conteste ainsi tout lien causal entre la panne survenue au courant du mois d'avril 2017 et ses prestations fournies en avril 2016 et en avril 2017.

Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SARL expose que PERSONNE1.) l'aurait contacté au courant du mois d'avril 2016 concernant le moteur de son véhicule de marque FORD, modèle Mustang, immatriculé sous le numéro NUMERO2.), en indiquant vouloir charger ladite société des travaux de transformation du moteur existant en moteur de course.

Au cours des travaux de transformation du moteur, la société SOCIETE1.) SARL aurait contacté PERSONNE1.) pour l'informer que le moteur nécessiterait encore d'un carburateur. PERSONNE1.), estimant trop élevé le prix des pièces invoquées par la société SOCIETE1.) SARL, mais nécessaires au bon fonctionnement du moteur de course, aurait emmené le moteur pour se procurer lui-même des pièces. Après certaines manipulations et adaptations, il aurait lui-même monté le moteur dans sa voiture.

En date du 17 avril 2017, PERSONNE1.) aurait ramené la voiture sur une remorque au garage afin que la société SOCIETE1.) SARL procède au réglage du moteur. La société SOCIETE1.) SARL soutient que le véhicule aurait subi des changements qui ne seraient pas son œuvre, à savoir, le distributeur monté en 2016 aurait été remplacé par un distributeur non-adapté et le thermostat monté en 2016 aurait été remplacé et ne fonctionnerait plus.

Sur ce, la société SOCIETE1.) SARL aurait procédé au remplissage d'huile et d'eau, aurait réparé les fuites d'essence et aurait soudé une sonde lambda dans le tuyau d'échappement pour contrôler la valeur des gaz.

La valeur des gaz mesurant entre 120 et 160, la société SOCIETE1.) SARL aurait mis en garde PERSONNE1.) qu'en aucun cas il ne pouvait rouler avec son véhicule plus loin que jusqu'au ADRESSE3.) chez son père à ADRESSE4.). La société SOCIETE1.) SARL aurait également indiqué à PERSONNE1.) qu'il fallait encore monter un refroidisseur d'huile, un ventilateur électrique, un limiteur de vitesse et un carburateur adapté pour ne pas causer des dégâts irréversibles au moteur.

L'huile et l'eau auraient été ajoutés afin de faire tourner le moteur et de contrôler ainsi si le carburateur installé est adapté.

Malgré les recommandations de la société SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) aurait pris le volant et le véhicule serait tombé en panne.

La société SOCIETE1.) SARL conteste toute responsabilité dans son chef étant donné qu'il y aurait eu accord de PERSONNE1.) pour une intervention incomplète.

Elle fait en outre valoir que le sinistre serait dû à la faute de PERSONNE1.) alors qu'il n'aurait pas tenu compte de ses conseils et avertissements et qu'il aurait réalisé lui-même certains travaux non-conformes aux règles de l'art.

Afin d'établir les faits invoqués, la société SOCIETE1.) SARL verse une attestation testimoniale de PERSONNE2.) et formule à titre subsidiaire une offre de preuve.

En ce qui concerne le rapport d'expertise, la société SOCIETE1.) SARL a soutenu que le rapport d'expertise DEBRAS du 18 décembre 2018 ne lui serait pas opposable comme n'étant pas contradictoire. Elle soutient que la dépose et le désassemblage du moteur auraient été effectués hors sa présence et qu'elle n'aurait même pas été convoquée à y assister, de sorte qu'elle aurait été privée de son droit à faire valoir en temps utile ses observations.

L'expert aurait fait abstraction du fait que PERSONNE1.) serait lui-même intervenu sur le moteur, de sorte qu'elle conteste les conclusions de l'expert suivant lesquelles le dommage au moteur résulterait d'un mauvais calage de la distribution au moment de l'assemblage du moteur.

La société SOCIETE1.) SARL demande en outre le rejet de l'attestation testimoniale et de l'offre de preuve adverse pour avoir été rédigée en langue anglaise.

## **Appréciation**

### **Quant à la forme**

La demande est recevable pour avoir été introduite selon la forme prévue par la loi.

### **Quant au fond**

La demande de PERSONNE1.) tend à la réparation du préjudice matériel qu'il déclare avoir subi à la suite de travaux effectués sur le moteur de son véhicule par la société SOCIETE1.) SARL.

#### **1. Quant aux éléments de preuve**

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Afin d'établir le bien-fondé de sa demande, PERSONNE1.) se prévaut, entre autres, d'un rapport d'expertise, d'une attestation testimoniale et d'une offre de preuve.

La société SOCIETE1.) SARL verse une attestation testimoniale et offre de prouver les faits nécessaires dans le cadre de sa défense.

A l'exception des offres de preuve, qui seront analysées par la suite, il y a lieu d'analyser dans un premier temps la recevabilité des différents éléments de preuve figurant au dossier.

##### **1.1. L'expertise unilatérale**

PERSONNE1.) verse en cause un rapport d'expertise du 18 décembre 2018 établi par l'expert Marco DEBRAS.

La société SOCIETE1.) SARL critique le rapport d'expertise pour avoir été établi unilatéralement, le privant de la possibilité de prendre inspection du véhicule et de prendre position aux reproches.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) SARL a assisté à l'une des deux opérations d'expertise.

Concernant le caractère unilatéral de l'expertise Marco DEBRAS versée en cause, il convient de rappeler que, l'expertise unilatérale ou officieuse qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations et qui n'est par définition pas contradictoire, constitue toutefois un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile si elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties. L'essentiel est que les parties aient été à même de discuter contradictoirement des informations communiquées au

juge (Loic Cadiet, droit judiciaire privé, p. 467). Elle doit dès lors être prise en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écartée en raison de son seul caractère unilatéral (Cass. 7.11.2002, P.32,363; T. Moussa, Expertise en matière civile et commerciale, 2e éd. p. 166, CA, 3 mai 2007, n° 31186 du rôle).

Il résulte des développements qui précèdent que, si les juges du fond peuvent souverainement apprécier la valeur et la portée d'une expertise officieuse, ils ne peuvent l'écartier à titre d'élément de preuve en raison de son caractère unilatéral.

En l'espèce, si le rapport litigieux a bien été effectué partiellement en l'absence de la société SOCIETE1.) SARL, il n'en demeure pas moins que le rapport, a été régulièrement versé aux débats et soumis devant le juge à la libre discussion des parties et a en fait été discuté, de sorte que les droits de la défense de la partie à laquelle il est opposé, en l'occurrence la société SOCIETE1.) SARL, sont suffisamment sauvegardés.

Le tribunal constate que lors de la première réunion d'expertise qui s'est tenue en date du 4 juillet 2017 et lors de laquelle le moteur a été partiellement ouvert, la société SOCIETE1.) SARL a émis son avis quant à la cause et l'origine de la panne et l'expert a implicitement répondu à cet avis en retenant qu'un piston était entièrement endommagé et que des fragments du piston se trouvaient dans le carter d'huile.

En outre, le démontage du moteur a été minutieusement documenté par des photos des pièces démontées en cause.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'écartier le rapport d'expertise Marco DEBRAS du 18 décembre 2018 au seul motif qu'il est unilatéral.

## 1.2. Les témoignages

### a) Le témoignage de PERSONNE3.)

PERSONNE1.) verse une attestation testimoniale établie par PERSONNE3.) en date du 14 octobre 2021.

La société SOCIETE1.) SARL demande le rejet de l'attestation testimoniale établie par PERSONNE3.), pour avoir été rédigée en langue anglaise.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) a versé une traduction en langue française par un interprète assermenté de l'attestation testimoniale établie par PERSONNE3.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'écartier.

La société SOCIETE1.) SARL entend encore mettre en doute l'impartialité du témoin, alors qu'il est le père de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, « *chacun peut être entendu comme témoin à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice* ». La capacité de témoigner est la règle et l'incapacité est l'exception. La notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement comme ne visant, en principe, que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire, les nouvelles dispositions légales sur les mesures d'instruction tendant à la simplification et à la libéralisation des modes de preuve ayant élargi le plus possible les moyens susceptibles de conduire à la manifestation de

la vérité et ayant aboli de façon significative la possibilité de reproche de témoins (TAL 3ième, 18 mai 2011, n°131723 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE3.) n'est pas partie à l'instance. En application des principes énoncés ci-dessus la seule circonstance qu'il est le père de la partie demanderesse n'est pas de nature à faire écarter son témoignage, respectivement son attestation testimoniale.

L'attestation testimoniale produite en cause est dès lors recevable.

b) Le témoignage de PERSONNE2.)

La société SOCIETE1.) SARL verse une attestation testimoniale établie par PERSONNE2.) en date du 24 août 2021.

PERSONNE1.) demande de dire nulle l'attestation testimoniale formulée par PERSONNE2.) pour défaut des mentions requises par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'écarter des débats au vu des liens étroits qui unissent PERSONNE2.) et la partie défenderesse et pour être contredite par les autres éléments du dossier.

Il fait notamment valoir que PERSONNE2.) aurait omis de renseigner ses liens avec la partie défenderesse alors qu'elle détiendrait des parts sociales dans la société SOCIETE1.) SARL. En outre, elle vivrait sous le même toit que PERSONNE4.), associé détenant 90 % des parts dans la société SOCIETE1.) SARL, de sorte à partager une communauté d'intérêts avec la partie en cause.

Suivant l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, une attestation testimoniale doit être *« écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature »*.

Les formalités édictées par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il appartient aux juges d'apprécier si une attestation, qui n'est pas établie selon les règles de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, présente des garanties suffisantes pour emporter sa conviction.

En l'espèce, l'attestation en question est rédigée de façon précise, indiquant le nom, le prénom, l'adresse, le lieu et la date de naissance du témoin. Une carte d'identité y est annexée.

Même si PERSONNE2.) ne fait pas état de la détention des parts sociales dans la société, son attestation testimoniale présente des garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal sur les éléments de fait que PERSONNE2.) entend prouver.

Il y a encore lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Il est de principe que ne peut être entendue comme témoin la personne qui est personnellement dans la cause.

Il est admis que le principe est la capacité de témoigner et l'exception l'incapacité de témoigner. La notion de « partie en cause » doit être interprétée restrictivement et une simple communauté d'intérêts avec une partie au procès ne rend pas incapable un témoin de déposer.

Il appartient au juge d'apprécier librement la sincérité d'un témoin: il peut écarter les témoignages manquant de l'impartialité désirable et n'offrant pas les garanties suffisantes d'objectivité.

PERSONNE1.) donne à considérer que le témoin PERSONNE2.) détiendrait elle-même 10 % des parts sociales et qu'elle vivrait sous le même toit que PERSONNE4.), associé de la société SOCIETE1.) SARL détenant 90 % des parts sociales, de sorte que ses déclarations seraient à apprécier avec circonspection.

Ni l'habitation commune avec PERSONNE4.), ni la détention de 10% des parts sociales de cette société ne sont de nature à conférer à PERSONNE2.) la qualité de partie au procès, son témoignage est partant recevable.

L'éventuelle contradiction de cette attestation avec d'autres éléments du dossier sera analysée ci-après.

## **2. Quant à la qualification du contrat**

En l'occurrence, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a remis entre les mains de la société SOCIETE1.) SARL le moteur de son véhicule de marque FORD, modèle Mustang, immatriculé sous le numéroNUMERO2.).

Cette intervention, qui n'est pas contestée par la société SOCIETE1.) SARL, peut être retracée sur base des factures émises par la société, à savoir la facture n° 18 du 17 août 2016 se chiffrant à 9.934,92 euros TTC et la facture n° 23 du 18 avril 2017 au prix de 749,91 euros TTC.

Il en ressort que les parties en cause ont conclu un contrat par lequel l'une d'entre elles, le garagiste, s'engage à assurer certains services et la fourniture de matériel pour l'autre, le client, moyennant un prix convenu.

Il y a lieu de retenir que les parties en cause sont liées par un contrat d'entreprise.

## **3. Quant au champ contractuel**

Dans le cadre des contrats d'entreprise, les parties doivent déterminer précisément la nature des travaux à effectuer, éléments essentiels du contrat. La responsabilité du garagiste sera retenue s'il ne réalise pas l'intervention demandée par le client.

En vue de toiser la demande de PERSONNE1.), il y a lieu de déterminer en premier lieu l'envergure du champ contractuel.

Les parties sont en désaccord sur l'étendue du contrat, PERSONNE1.) soutenant que la société SOCIETE1.) SARL aurait été chargée d'une simple révision, tandis que la société SOCIETE1.) SARL affirme que PERSONNE1.) aurait souhaité transformer le moteur litigieux en moteur de sport.

Le témoin PERSONNE3.) soutient que lors de la première visite au garage lors de laquelle il a été présent, PERSONNE1.) n'aurait à aucun moment demandé au garagiste de transformer le moteur initial en moteur de course, mais qu'il souhaitait effectuer une simple révision.

Si dans son attestation PERSONNE2.) parle d'un moteur de course, les faits attestés par celle-ci ne permettent cependant pas d'établir qu'en avril 2016 les parties avaient convenu une transformation en moteur de course.

PERSONNE1.) tend à établir le contenu de la mission confiée au garagiste par le biais des factures émises par ce dernier.

Il ressort des factures versées en cause que la société SOCIETE1.) SARL a remplacé la majorité des pièces du moteur, notamment : la courroie de distribution (« NW-Antrieb »), les pistons (« geschmiedete Kolben »), les bielles (« Pleuel »), l'arbre à came (« Nockenwelle »), les paliers de l'arbre à came (« NW-Lager ») et les paliers du vilebrequin du moteur (« Hauptlager ») et a procédé au perçage et au honage du bloc-moteur (« Motor bohren und hohnen »).

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que la société SOCIETE1.) SARL avait pour mission de réviser le moteur et de le restituer à PERSONNE1.) en état de marche correct.

#### **4. Quant à la responsabilité de la société SOCIETE1.) SARL**

La responsabilité civile du garagiste est envisagée au travers de ses trois domaines d'activité : la réparation, la garde et la vente.

Pour engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) SARL en tant que garagiste-réparateur sur base du contrat, il faut que le dommage dont la réparation est demandée, ait été causé par violation de l'une des obligations créées par le contrat et que le dommage allégué soit en relation causale avec les fautes ou imprudences commises le cas échéant par la société SOCIETE1.) SARL.

##### **4.1. Existence d'un dommage**

PERSONNE1.) se prévaut des conclusions du rapport d'expertise Marco DEBRAS du 18 décembre 2018 pour établir la mauvaise intervention sur son véhicule et son préjudice.

L'expert Marco DEBRAS a retenu dans son rapport d'expertise rendu en date du 18 décembre 2018 ce qui suit :

*« Les dommages rencontrés sur le moteur en question peuvent avoir plusieurs causes probables. Cependant, vu l'aspect des dommages et le surtout du décalage de la distribution, le déroulement de la panne devait être la suivante : Suite au décalage de la distribution, les soupapes, moteur tournant, sont entrées en contact avec les têtes de pistons. Sous ces conditions, les soupapes commencent à se plier jusqu'au moment où la première soupape s'est cassée, dans ce cas-ci celle du troisième cylindre. Entraînée par les sept autres cylindres encore en état de fonctionnement « normal », la tête de la soupape cassée a, sous le mouvement de translation du piston, été coincée entre la tête de piston et la culasse, causant ainsi le bris de la paroi du cylindre et de la tête de piston. »*

L'expert Marco DEBRAS est venu à la conclusion que « le dommage au moteur du véhicule Ford Mustang immatriculé NUMERO3.) (L), résulte du mauvais calage de la distribution au moment de l'assemblage du moteur refait ».

La société SOCIETE1.) SARL critique le rapport d'expertise DEBRAS en ce que l'expert aurait fait abstraction du fait que PERSONNE1.) serait lui-même intervenu sur le moteur. Elle conteste les conclusions de l'expert suivant lesquelles le dommage au moteur résulterait d'un mauvais calage de la distribution au moment de l'assemblage du moteur.

A défaut du moindre élément probant permettant de conclure que l'expert Marco DEBRAS n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises ou qu'il s'est manifestement trompé, il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions de l'expert Marco DEBRAS.

Les conclusions de l'expert, qui contredisent les affirmations de la société SOCIETE1.) SARL ne sont énervées par aucun élément objectif du dossier.

Il y a dès lors lieu de retenir que le moteur de PERSONNE1.) est détruit et que le dommage au moteur est dû à un mauvais calage de la distribution au moment de l'assemblage du moteur refait.

#### 4.2. Inexécution d'une obligation et lien causal

Le garagiste chargé d'une réparation du véhicule est tenu d'une obligation de résultat qui consiste à faire disparaître la panne et à remettre le véhicule en état (PERSONNE5.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise 2014, p. 655). Il est tenu de restituer le véhicule en bon état de marche. (Jurisclasseur, Fasc. 385 : Garagiste, n° 23)

Il est constant en cause que le véhicule appartenant à PERSONNE1.) est tombé en panne à la sortie du garage, de sorte que la société SOCIETE1.) SARL a failli à son obligation de résultat à laquelle elle était tenu envers son client du chef des interventions réalisées.

Selon une formule aujourd'hui consacrée de la Cour de cassation française, « l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage » (Jurisclasseur, Fasc. 385 : Garagiste, n° 22).

Cependant, il existe, en réalité, deux liens de causalité, dont un seul fait l'objet d'une présomption. Comme l'a justement fait remarquer un auteur, l'expression « présomption de causalité » est trompeuse car elle ne concerne que le lien entre le dommage et l'inexécution, lien qui peut être rompu par la preuve d'une cause étrangère. Encore faut-il établir en amont une relation entre l'activité du défendeur et l'inexécution de l'obligation. (...) En effet, il appartient à la victime d'abord de prouver que l'accident ou la panne résulte d'un élément du véhicule sur lequel est intervenu le garagiste et c'est alors seulement que la défaillance de cet élément est présumée avoir pour origine une mauvaise réparation. La preuve s'effectue donc en deux temps (Jurisclasseur, Fasc. 385 : Garagiste, n° 26).

Il faut donc établir en premier lieu le point de rattachement entre la défaillance mécanique et l'intervention du garagiste.

La société SOCIETE1.) SARL ne conteste pas être intervenue sur le moteur du véhicule de PERSONNE1.).

Il ressort en outre de la facture émise par la société SOCIETE1.) SARL que cette dernière a procédé au remplacement des éléments du moteur à l'origine de la panne.

La facture énumère entre autres une intervention sur les pistons, l'arbre à cames, les paliers du vilebrequin du moteur et la courroie de distribution pour un coût total de 9.934,92 euros.

La société SOCIETE1.) SARL a en outre facturé les travaux de perçage et de honage du bloc-moteur.

Il en résulte que la société SOCIETE1.) SARL a dû effectuer un démontage et un assemblage des pièces du moteur.

Il est également constant en cause qu'elle a procédé aux réglages du moteur lors de la seconde intervention en avril 2017.

L'intervention du garagiste sur les éléments du moteur à l'origine de la panne et la destruction du moteur est dès lors établie.

Il s'ensuit partant que le lien de causalité entre l'intervention sur le moteur effectuée par la société SOCIETE1.) SARL et la panne subie par PERSONNE1.) a été rapporté à suffisance par ce dernier.

#### 4.3. L'exonération

Le lien causal, dont la jurisprudence présume l'existence, est celui qui relie l'intervention du garagiste à la défaillance de l'élément qui a causé le dommage allégué par le client. Si l'avarie a été provoquée par un dysfonctionnement de l'élément sur lequel a porté l'intervention du garagiste, les juges présument qu'une faute du garagiste en est la cause. Sa responsabilité contractuelle est engagée, à défaut pour lui d'établir qu'il n'a pas commis de faute dans l'exécution de sa mission. (...) (Jurisclasseur, Fasc. 385 : Garagiste, n° 30).

Le garagiste doit, pour s'exonérer de sa responsabilité, établir soit son absence de faute, soit une cause étrangère dans l'intervention du dommage.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SARL tend à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

La société SOCIETE1.) SARL soutient que s'il y a survenance d'un sinistre, le sinistre serait exclusivement dû à la faute de PERSONNE1.) qui n'aurait pas tenu compte des conseils et des avertissements du garagiste et qui aurait réalisé lui-même certains travaux sans le savoir-faire requis.

La société SOCIETE1.) SARL fait en premier lieu valoir que le véhicule de PERSONNE1.) aurait subi des changements qui ne seraient pas son œuvre et que PERSONNE1.) aurait remplacé certains éléments du véhicule en ne respectant pas les règles de l'art, notamment le distributeur et le thermostat. Le garagiste lui aurait en outre clairement dit qu'il fallait changer le carburateur et monter un refroidisseur d'huile, un ventilateur électrique et un limiteur de vitesse afin de ne pas causer des dégâts irréversibles au moteur.

PERSONNE2.) témoigne dans son attestation du 24 août 2021 que « *In meiner Anwesenheit hat M. PERSONNE4.) M. PERSONNE1.) angerufen, um ihm mitzuteilen, dass er den Motor so gut es ging eingestellt hat. Weil PERSONNE1.) aber nicht den richtigen Vergaser eingebaut hat, würden die Abgaswerte nicht stimmen und er könnte so nicht mit dem Auto fahren.*

Außerdem habe PERSONNE1.) kein Tourenbegrenzer eingebaut, deshalb müsste er, um den Motor nicht zu ruinieren, das Auto mit dem Anhänger abholen und dann überlegen, ob er die noch nötigen Arbeiten weiter in Eigenverantwortung ausführen möchte.

PERSONNE1.) hatte PERSONNE4.) ja einige Monate vorher zu einem Treffen gebeten, nachdem er den Motor schon abgeholt hatte um ihn einzubauen, um zu erfahren was für Teile er noch brauchen würde. PERSONNE4.) hatte ihm ein Angebot für 3.000 EUR (Verteiler, Vergaser, Tourenbegrenzer, Töscherkrümmer innkl. Einbau und Bestückung) gemacht, das er aber abgelehnt hat. Er wollte das selber machen.

(...)

« PERSONNE4.) hat ihm nochmals erklärt was er am Auto gemacht hat, dass der von PERSONNE1.) eingebaute Thermostat nicht funktioniert hat und PERSONNE4.) ihn ersetzen musste, der Verteiler sei auch nicht der passende. Er hat ihm ausführlich erklärt, was noch zu tun sei, unbedingt Tourenbegrenzer einbauen, großen Ölkühler » (souligné par le tribunal).

Par l'attestation de PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) SARL tend à établir que la panne du véhicule est due à l'intervention de PERSONNE1.) sur le véhicule et notamment sur les pièces suivantes : le carburateur (« Vergaser »), le distributeur (« Verteiler ») et le thermostat (« Thermostat ») qui ne fonctionnait plus mais qui a été remplacé par le garagiste. La panne serait en outre due par le manque d'un limiteur de vitesse.

PERSONNE1.) conteste formellement être intervenu lui-même sur le moteur entre septembre 2016 et avril 2017.

L'expert est formel pour dire que « *le dommage au moteur du véhicule Ford Mustang immatriculé NUMERO3.) (L), résulte du mauvais calage de la distribution au moment de l'assemblage du moteur refait* ».

Même à supposer que PERSONNE1.) ait effectivement remplacé les pièces du véhicule invoquées par la société SOCIETE1.) SARL et qu'il ait omis de faire installer d'autres pièces, la panne au moteur n'est pas liée à une des prédites pièces prétendument installées par PERSONNE1.), respectivement non-installées, mais trouve son origine dans le mauvais calage de la distribution qui a été effectué au moment de l'assemblage du moteur refait. Au vu des éléments du dossier, le tribunal retient que l'assemblage du moteur a été effectué par la société SOCIETE1.) SARL, de sorte qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'exonération invoqué par cette dernière.

La société SOCIETE1.) SARL tend encore à établir par l'attestation de PERSONNE2.) que le dommage au moteur aurait été causé par le non-respect des consignes par PERSONNE1.) qu'elle lui aurait fournis.

PERSONNE2.) atteste que la société SOCIETE1.) SARL aurait averti PERSONNE1.) du caractère incomplet des travaux effectués. Elle soutient qu'au vu des mauvaises pièces installées par PERSONNE1.) et des pièces encore manquantes, le véhicule ne serait pas en état de rouler.

Elle témoigne que « PERSONNE4.) hat ihm, gebetsmühlenartig immer wieder ausdrücklich und auf aller schärfste darauf hingewiesen, dass er nicht mit dem Auto nach Hause fahren könnte, allerhöchstens bis zu seinem Vater auf den Campingplatz in Befort (ca. 1km).

*PERSONNE4.) hat ihm unmissverständlich zu verstehen gegeben, dass ein neuer Sportmotor eine Einlaufphase braucht, bei mx. 2-3.000 RPM, dass man aber ohne Tourenbegrenzer den Motor sehr schnell überdrehen kann. Weil PERSONNE1.) selbst am Auto schraubt, sollte er das sowieso wissen. Um ihm zu veranschaulichen was passieren könnte, hat PERSONNE4.) ihm einen durchgebrannten Kolben gezeigt. Noch mehr auf die Gefahr eines möglichen Schadens hinweisen ging nicht!*

Le tribunal retient cependant que l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) est contredite par celle de PERSONNE3.).

Ce dernier soutient qu'il a accompagné PERSONNE1.) lorsqu'il voulait récupérer son véhicule en avril 2017, et qu'à « aucun moment PERSONNE6.) n'a dit à mon fils de ne pas conduire la voiture ».

Il en résulte que la société SOCIETE1.) SARL ne peut s'exonérer de la présomption pesant sur elle en invoquant le non-respect par PERSONNE1.) des consignes fournies quant à l'état du véhicule, ces faits n'ayant pas été établis au vu des attestations testimoniales contraires versées par les parties en cause.

Aucun autre élément du dossier, ne permet à la société SOCIETE1.) SARL de s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle.

Il suit des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) SARL n'a pas rempli les obligations contractuelles qui se sont imposées à cette dernière en tant que garagiste professionnel.

#### 4.4. Offre de preuve

PERSONNE1.) offre de prouver les faits figurant dans l'attestation testimoniale établie par PERSONNE3.) en date du 14 octobre 2021 par l'audition dudit témoin.

La société SOCIETE1.) SARL conclut au rejet de l'offre de preuve pour être formulée en langue anglaise.

Le tribunal constate que les faits offerts en preuve en langue anglaise par PERSONNE3.) sont identiques aux faits établis dans son attestation testimoniale dûment traduite en langue française, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'offre de preuve au seul motif d'être rédigée en langue anglaise.

Cependant, eu égard au contenu de l'attestation testimoniale versée par PERSONNE1.), l'audition de PERSONNE3.) sur les mêmes faits n'est pas nécessaire.

La demande d'audition de PERSONNE2.) est rejetée au même motif, son audition personnelle sur les faits offerts en preuve n'apportant pas un élément complémentaire aux débats.

### **5. Quant à la demande en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL**

PERSONNE1.) réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL notamment aux montants suivants :

- 16.055,21 euros du chef du coût de remplacement du moteur suivant devis de la société SOCIETE3.) SARL ;

- 10.684,83 euros au titre de la révision défectueuse du moteur du véhicule.

La société SOCIETE1.) SARL conteste les montants réclamés à titre de dédommagement par PERSONNE1.).

Selon la société SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) ne peut réclamer à la fois le coût de remplacement du moteur jusqu'à concurrence du montant de 16.055,21 euros et le remboursement du coût des travaux à hauteur de 10.684,83 euros.

Le tribunal rappelle que la réparation du préjudice doit être intégrale. En effet, la réparation du préjudice causé par une faute doit mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise. La réparation doit donc être intégrale et doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime. (PERSONNE7.), La responsabilité civile, 2014, p. 1165, n° 1206)

Les montants alloués à la victime au titre d'indemnisation doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit. Les frais inutiles et frustratoires ne donnent pas lieu à remboursement. (CSJ, 23 décembre 2009, n° 30020 et 30139 du rôle).

Le tribunal retient que le dommage de PERSONNE1.) engendré par la faute de la société SOCIETE1.) SARL est celui que le moteur est irréparable et doit être remplacé. Il en résulte que PERSONNE1.) a droit soit à un nouveau moteur, soit au montant équivalent, de sorte que la demande en indemnisation est d'ores et déjà à déclarer non fondée pour la somme de 10.684,83 euros.

Selon le devis établi par la société SOCIETE3.) SARL en date du 11 décembre 2018, le coût d'un nouveau moteur et de son montage s'élève à un montant de 16.055,21 euros TTC.

La société SOCIETE1.) SARL soutient que le montant réclamé par PERSONNE1.) à titre de remplacement du moteur, constitue un montant forfaitaire nullement détaillé.

A défaut de pièces versées par la société SOCIETE1.) SARL, démontrant que la valeur réelle du moteur serait moins élevée que celle reprise au devis susvisé, le moyen de la société SOCIETE1.) SARL est à rejeter.

Par conséquent, le tribunal décide d'allouer à PERSONNE1.) le montant figurant au devis du 11 décembre 2018, soit le montant de 16.055,21 euros, du chef de son préjudice subi à la suite de la mauvaise exécution par la société SOCIETE1.) SARL du contrat d'entreprise liant les parties.

PERSONNE1.) réclame en outre une indemnité d'immobilisation de 2.000 euros.

La société SOCIETE1.) SARL conteste le montant réclamé à titre d'indemnité d'immobilisation par PERSONNE1.) à défaut de précisions quelconques.

Il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) reste en défaut de fournir un quelconque élément de preuve établissant la réalité d'un dommage subi à cet égard.

Dès lors, il y a lieu de déclarer cette demande non fondée.

En conclusion, le tribunal condamne la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 16.055,21 euros avec les intérêts légaux à partir du 5 avril 2019, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

## **6. Quant aux demandes accessoires**

### *a) Indemnité de procédure*

PERSONNE1.) conclut finalement à l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La société SOCIETE1.) SARL demande le rejet de ladite demande au motif que PERSONNE1.) serait couvert en protection juridique auprès de la société anonyme SOCIETE4.) S.A.

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. fr. 2<sup>e</sup>, 10 oct. 2002, Bull. 2002 II N° 219 p. 172).

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) l'intégralité des frais exposés par lui non compris dans les dépens, la protection juridique n'excluant pas le droit à une indemnité de procédure, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

### *b) Frais et dépens*

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Fabienne RISCHETTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** la demande en la forme,

**dit** la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 16.055,21 euros,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 16.055,21 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 5 avril 2019, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde,

**dit** la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de la somme de 750 euros,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Fabienne RISCETTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Gilles PETRY, Premier juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, assisté du Greffier assumé Dominique SANCHES.

Le Greffier assumé  
Dominique SANCHES

Le Premier juge  
Gilles PETRY